

ANGERS, le 5 avril 2005



Référence : FP/JR

Objet : Hygiène et Sécurité.

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

La réglementation sur le travail en hauteur a fait l'objet de nouvelles dispositions au travers du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Ce décret abroge les dispositions correspondantes du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié.

Le décret n° 2004-924 rappelle que l'exécution des travaux temporaires en hauteur doit s'effectuer à partir d'un plan de travail conçu, construit et équipé de manière à assurer la santé et la sécurité des travailleurs et d'un poste de travail ergonomique.


Pour la prévention des chutes de hauteur, priorité doit être donnée à la protection collective, assurée en premier lieu par des garde-corps et, en cas d'impossibilité, par des dispositifs de recueils souples empêchant de chuter de plus de 3 mètres.
A défaut, des mesures de protection individuelle sont mises en place.

Le décret du 1^{er} septembre 2004 rappelle par ailleurs que les échelles, escabeaux, marchepieds, de même que les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, ne doivent pas être utilisés comme postes de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective. Ils ne seront utilisés que si le risque résultant de l'évaluation est faible, les travaux de courte durée et non répétitifs.

Au regard de ces nouvelles dispositions, je vous adresse les fiches prévention n° 8, 9 et 10 sur le travail en hauteur version modifiée.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

J. GOULET

Vice-Président du CDG
Délégué à l'Hygiène et Sécurité